



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

**Arrêté**  
portant mise à l'enquête parcellaire  
en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles nécessaires  
à l'aménagement de la 2X2 voies de la RN 164 dans le secteur de Merdrignac Ouest,  
sur le territoire de Merdrignac et de Gomené, par l'État (DREAL)

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Rennes arrêtant la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2022,
- Vu** le projet de mise à 2X2 voies de la RN 164, sur le secteur de Merdrignac Ouest,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2X2 voies de la RN 164, dans le secteur de Merdrignac Ouest, sur le territoire de la commune de Merdrignac et de Gomené, prorogée par arrêté en date du 12 août 2022,
- Vu** la demande du directeur régional de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), en date du 10 août 2022,
- Vu** les états parcellaires, et les plans parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération,

**Sur proposition du Secrétaire général des Côtes-d'Armor**

**ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :** Objet et calendrier

L'aménagement de la 2X2 voies de la RN 164 sur le secteur de Merdrignac Ouest , sur le territoire des communes de Merdrignac et de Gomené, sera soumis à une enquête parcellaire dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête se déroulera, pendant une période de 18 jours, du **lundi 3 octobre 2022, 8h30, au jeudi 20 octobre 2022 inclus, 17h00**, en mairies de Merdrignac et de Gomené.

### **Article 2 :** Commissaire enquêteur

Madame Michelle TANGUY, chargée d'études urbanisme et environnement, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

### **Article 3 :** Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête les plans et les états parcellaires sont déposés en mairie de Merdrignac, siège de l'enquête, au 28 rue Philippe Lemercier. Ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi matins du 8h30 à 12h30, et les lundi, mercredi, jeudi et vendredi après-midis de 13h30 à 17h00 (fermée le mardi après-midi) et le samedi de 9h00 à 12h00.

Durant cette même période, les mêmes documents seront également déposés en mairie de Gomené, Place du 15 juin 1944. Ils pourront être consultés le lundi de 8h45 à 12h00, le mardi de 13h45 à 17h45 et du jeudi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h45 à 17h45.

### **Article 4 :** Observations

Les observations sur les limites des biens à exproprier sont soit recueillies sur le registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, côté et paraphé par le maire, soit adressées à l'attention de la commissaire enquêtrice, par correspondance, à la mairie de Merdrignac (28 rue Philippe Lemercier, 22230 Merdrignac), soit adressées au maire par courriel à l'adresse suivante : [contact@mairie-merdrignac.fr](mailto:contact@mairie-merdrignac.fr), qui visera ces courriers et les annexera au registre d'enquête.

### **Article 5 :** Permanences de l'enquête

La commissaire enquêtrice recueillera les observations des intéressé(e)s en mairie de **Merdrignac :**

lundi 3 octobre de 8h30 à 12h30

jeudi 20 octobre de 13h30 à 17h00

### **Article 6 :** Notification aux propriétaires intéressés

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers intéressés, conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation, et figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### **Article 7 : Publicité**

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du code de l'expropriation reproduit ci-après : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché huit jours au moins avant le début de celle-ci, au plus tard le **23 septembre 2022**, et pendant toute la durée de l'enquête, par les soins des maires concernés. Il sera également, éventuellement, diffusé par tous procédés en usage dans ces communes.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par l'établissement d'un certificat d'affichage signé par chacun des maires des deux communes, à l'issue de l'enquête publique.

Cet avis sera, en outre, par les soins du préfet, inséré dans le journal « Ouest-France », édition des Côtes d'Armor, au moins 8 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

#### **Article 8 : Clôture de l'enquête parcellaire**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de chaque commune, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, et le certificat d'affichages, à la commissaire enquêtrice. Celle-ci disposera d'un délai d'un mois pour examiner les observations consignées ou annexées aux registres, donner son avis sur l'emprise de l'opération, dresser le procès-verbal de l'enquête après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Elle fera parvenir l'ensemble des pièces du dossier (dossier, arrêté, registre, journal, certificat d'affichages, avis et procès-verbal) au préfet (DRCT, Bureau du développement durable).

#### **Article 9 : Changement de tracé**

Si la commissaire enquêtrice propose, en accord avec l'expropriant, une modification de tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement et individuellement, dans les conditions prévues aux articles R131-5 et R131-6 du code de l'expropriation, aux propriétaires, qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R131-7 du même code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés en mairie ; les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R131-8 du code de l'expropriation.

A l'expiration de ce délai, la commissaire enquêtrice fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet des Côtes d'Armor.

#### **Article 10 : Autorité décisionnaire**

Le préfet des Côtes d'Armor est l'autorité compétente pour déclarer cessibles les immeubles concernés par l'aménagement de la 2X2 voies de la RN164 dans le secteur de Merdrignac Ouest, sur le territoire des communes de Merdrignac et de Gomené.

**Article 11** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les maires des communes de Merdrignac et de Gomené, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **07 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation.

Le Secrétaire général,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke with a large, stylized loop in the middle.

David COCHU